

Délibération n° 2006-253 du 27 novembre 2006

Le Collège:

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-2 et 432-7,

Vu le code du travail, notamment ses articles L121-6, L.122-45 et L. 123-1,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2006-641 du 1^{er} juin 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux transactions proposées par la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération n°2006-247 du 3 juillet 2006 de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a constaté, le 6 juin 2006, la parution sur un site internet pour le cabinet X, d'une offre d'emploi pour un poste d'assistante.
2. Il était mentionné dans le libellé de cette offre d'emploi « *Notre client recherche pour assister son équipe, une assistante... Français : langue maternelle...* ».
3. Le 21 juillet 2006, un courrier d'enquête a été adressé au cabinet X afin d'obtenir des informations sur les motivations qui ont amené son auteur à inscrire dans l'offre d'emploi visée les exigences mentionnées ci-dessus.
4. Par des courriers en date des 25 juillet et 2 août 2006, il a été porté à la connaissance de la haute autorité que « *l'annonce contenait une erreur. La ponctuation : ayant remplacé le mot « niveau » en parlant d'un niveau de maîtrise linguistique* ».
5. Enfin, il a été reconnu auprès de la haute autorité que le libellé relevait d'une maladresse dans sa rédaction quant au niveau de langue recherché.

6. La haute autorité constate que cette exigence n'avait pas d'autre objectif que d'insister sur le niveau de compétence linguistique et de maîtrise attendus de la part des candidats.

7. La haute autorité recommande à l'auteur de l'annonce d'abandonner cette formule « langue maternelle » au profit d'une exigence non équivoque de niveau linguistique (débutant, perfectionné, bilingue...)

8. Le Collège de la haute autorité charge son Président de rappeler les termes de la loi auprès du responsable du cabinet X et au diffuseur afin de faire cesser les pratiques discriminatoires sur les conditions de recrutement liées notamment à l'origine.

Le Président

Louis SCHWEITZER